



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère TRGR
Gericht des Greyerzbezirks BGGR**

Rue de l'Europe 10, case postale 364, 1630 Bulle

T +41 26 305 64 44, F +41 26 305 64 45
www.fr.ch/pj

Dossier n° : 10 2017 380

**Président du Tribunal civil de la Gruyère
Audience du 24 août 2017**

Composition

Président: Philippe Vallet

Greffière: Maria Da Costa Kraft

Cause

[REDACTED] requérante,
représenté par Maître [REDACTED], avocat à Zurich [REDACTED]

contre

[REDACTED]
[REDACTED] intimée

Objet

**Mainlevée
Rejet**

Décision du 24 août 2017

Le Président rend sa décision

vu

- la décision présidentielle du 27 avril 2017 admettant la mainlevée définitive (recte : provisoire) de l'opposition à la poursuite n° [REDACTED];
- le recours contre la décision du 27 avril 2017 précitée interjeté par l'intimée auprès du Tribunal cantonal de Fribourg ;
- l'arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 26 juin 2017 admettant le recours de l'intimée et renvoyant la cause à l'Autorité de céans pour nouvelle décision ;
- le commandement de payer n° [REDACTED], frappé d'opposition totale ;
- la requête de mainlevée remise à la poste le 15 mars 2017 ;
- le fait que la procédure de mainlevée est une procédure sur pièces, qui n'a pas pour but de constater la réalité de la créance déduite en poursuite, mais l'existence ou l'inexistence d'un titre de mainlevée, savoir un titre au bénéfice d'une présomption légale permettant de reconnaître au commandement de payer un caractère exécutoire¹ ;
- l'art. 82 LP prévoyant que le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire ;
- le fait que plus particulièrement des documents privés, tels que contrats bilatéraux (vente, bail, prêt) peuvent constituer une reconnaissance de dette tant que le débiteur ne prétend pas, dans la procédure de mainlevée, que le créancier n'a pas ou n'a pas correctement exécuté sa propre prestation² ;
- le contrat de prêt CREDIT-now Classic n° [REDACTED] LCC pour un montant de CHF 40'390.80 au total en sus duquel étaient prévus CHF 15'405.60 d'intérêts, correspondant à un taux d'intérêt annuel de 11.90%, le tout devant être remboursé par l'intimée en 72 mensualités par tranches de CHF 774.95 à partir du 30 avril 2014, ledit contrat ayant été signé par l'intimée le 4 avril 2014 ;
- les pièces justificatives produites par la requérante à l'appui de sa requête ;
- la détermination de l'intimée remise à la poste le 27 juillet 2017 ;
- la réponse de la requérante à ladite détermination, remise à la poste le 18 août 2017 ;
- l'art. 28 al. 1 LCC prévoyant qu'avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'art. 31 LCC, que le consommateur a la capacité de contracter un crédit ;
- l'art. 28 al. 4 LCC prévoyant que la capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul ;
- l'art. 31 al. 1 LCC prévoyant que le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28 al. 2 et 3 LCC) ou sur sa situation économique (art. 29 al. 2 et 30 al. 1 LCC). Il peut cependant exiger du consommateur qu'il lui fournisse un extrait du registre des poursuites et une attestation de salaire ;

¹ ATF 132 III 141, JdT 2006 II 187, consid. 4.1.1; GILLIÉRON, *Poursuites pour dettes, faillite et concordat*, 5^e éd., Bâle 2012, n° 733a p. 178.

² SCHMIDT, art. 82 N 26 et ss, in : DALLÈVES / FOËX / JEANDIN (éd.), *Poursuite et faillite, Commentaire de la LP*, Helbing Lichtenhahn, Bâle / Genève / Munich 2005.

Décision du 24 août 2017

- l'art. 31 al. 3 LCC prévoyant que si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés. Il ne se contentera pas pour ce faire des documents prévus à l'al. 1 ;
- l'art. 32 al. 1 LCC prévoyant que si le prêteur contrevient de manière grave aux art. 28, 29, 30 ou 31 LCC, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime ;
- le fait que la violation « grave » visée à l'art. 32 al.1 LCC consisterait dans la négligence de prendre les précautions élémentaires que le consommateur était en droit d'attendre du prêteur, soit une faute qui pourrait et devrait être évitée par tout prêteur prudent placé dans les mêmes circonstances, par analogie avec la notion de faute grave en matière contractuelle³ ;
- le fait qu'il ressort des pièces justificatives fournies que le calcul de l'excédent budgétaire mensuel effectué par la requérante diffère sensiblement de la réalité. Quant aux revenus mensuels mêmes, ils s'élevaient en 2014, allocations familiales comprises, selon l'avis de taxation, document fiable, à CHF 5'001.- pour l'intimée et à CHF 4'117.- pour son époux, soit au total à CHF 9'118.- (cf. pièce 16 du bordereau de l'intimée). L'impôt à la source s'élève selon la pièce 15 du bordereau de l'intimée à CHF 283.- pour cette dernière et à CHF 117.- pour son époux, en fonction de leurs revenus bruts respectifs. Leurs revenus nets mensuels, impôts à la source déduits, s'élevaient dès lors à CHF 8'718.-. Le « loyer » de l'intimée et de son époux est passé de CHF 1'400.- à CHF 1'990.- (cf. pièces 18 – 20 du bordereau de l'intimée), ce que la requérante devait clairement élucider. De même, alors que la banque n'a admis que des frais de déplacement minimes, l'Office des poursuites de la Gruyère (pièce 21 du bordereau de l'intimée) alloue pour l'intimée un montant mensuel de CHF 450.- et de CHF 514.60 pour son conjoint, ainsi que CHF 217.- pour les repas pris hors domicile par l'intimée et CHF 217.- pour ceux de son époux. A ce stade, le disponible du couple s'élève à CHF 5'329.40.-, duquel il convient encore d'imputer les frais de garde pour 2014 de l'enfant [REDACTED] (pièce 23 du bordereau de l'intimée) par CHF 382.-. L'intimée et son époux, parents d'enfants en bas âge, travaillant en 2014 à un taux de 100%, d'où à ce stade, un disponible de CHF 4'947.40.-. Il convient encore de déduire de celui-ci les montants non contestés, à savoir CHF 1'700.- à titre de montant de base mensuel, CHF 1'600.- à titre d'entretien des enfants, CHF 955.- pour les cotisations sociales (cf. pièces 15 bordereau de l'intimée). Le disponible de l'intimée et de son époux se monte alors à CHF 692.40.- avant remboursement du prêt qui fait l'objet de la présente procédure. Le montant total du prêt accordé par la requérante à l'intimée se monte à CHF 55'796.40.- (pièce 4 du bordereau de la requérante), soit des mensualités de CHF 1'549.90 sur 36 mois, soit un montant supérieur à la capacité de contracter de l'intimée ;
- le manque de précautions prises par la requérante malgré le surendettement prévisible de l'intimée suite au contrat de prêt litigieux ;
- le fait que, partant, la mainlevée de l'opposition au commandement de payer n° [REDACTED] ne saurait être accordée ;
- l'art. 95 al. 1 CPC ;
- l'art. 106 al. 1 CPC, conformément auquel les frais sont à la charge de la requérante ; l'indemnité requise par l'intimée à titre de dépens étant fixée à CHF 350.- vu l'ampleur des écritures déposées ;
- les articles 28 ss LCC ;

³ FAVRE-BULLE, art. 32 N 6, in : STAUDER / FAVRE-BULLE, *Droit de la consommation, Commentaire romand*, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2004.

Décision du 24 août 2017

- les articles 82 LP, 14 al. 1 LALP, 106 al. 1 CPC, 48 OELP et 95 al. 3 lit. c CPC .

Par ces motifs prononce


1. La requête déposée par [REDACTED] et tendant à la mainlevée de l'opposition formée par [REDACTED] au commandement de payer n° [REDACTED] de l'Office des poursuites de la Gruyère, notifié le 10 novembre 2016, **est rejetée**.
2. Un montant de CHF 350.- est dû à [REDACTED] par [REDACTED], à titre d'indemnité de dépens.
3. Les frais de justice dus à l'Etat, par CHF 380.-, sont mis à la charge de [REDACTED]. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par la requérante.

Voie de droit :

Un recours peut être déposé contre la présente décision, dans un délai de **10 jours** dès sa notification (art. 319ss CPC), auprès du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg (art. 52 LJ), Section civile, Case postale 1654, 1701 Fribourg.

Bulle, le 24 août 2017/ mkc

Philippe Vallet
Président


Maria Da Costa Kraft
Greffière

La présente décision est communiquée:

—
- aux parties, à titre d'avis de dispositif et de rédaction.

La soussignée, Greffière du Tribunal civil de la Gruyère, atteste que la présente décision n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai de l'art. 321 al.2 CPC
Bulle, le 05 10 2017

La Greffière:

